

Congés prolongés (congrés non payés)

- 1° Le collaborateur qui souhaite obtenir un congé prolongé adresse une demande écrite et motivée à son supérieur hiérarchique.

Le congé prolongé est un congé non payé qui ne compte pas comme temps de service.

- 2° Si le service accorde le congé, il en informe le SPEV.

- 3° La décision mentionne si l'affiliation à la Caisse de pensions (CPEV) est suspendue ou non et, le cas échéant, à quelles conditions. Les modalités du maintien éventuel de l'affiliation sont réglées directement par les dispositions légales de la CPEV.

- 4° Sauf cas exceptionnel, la durée du congé prolongé n'est pas inférieure à deux semaines consécutives. La directive relative aux congés de longue durée pour l'exercice d'une charge publique ou d'un mandat syndical est réservée.

- 5° Le service informe le collaborateur que son assurance-accident cessera de produire ses effets 30 jours après le commencement du congé, en application de l'article 3, alinéa 2 LAA.